

VD_OMNI PS.2013.0041 vom 30. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2013.0041

FR: VD_OMNI PS.2013.0041 du 30 octobre 2013

IT: VD_OMNI PS.2013.0041 del 30 ottobre 2013

Regeste

X. _____ /Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Refus d'avances sur pensions alimentaires. Calcul du revenu déterminant unifié. L'absence d'enfants communs entre les concubins ou la durée inférieure à cinq ans du concubinage n'empêche pas l'autorité de considérer que le concubin fait partie intégrante de l'unité économique de référence du requérant. Ces deux éléments n'entrent en considération qu'en tant qu'indices destinés à démontrer l'existence d'un concubinage à titre subsidiaire, c'est-à-dire lorsque cette existence ne peut être établie sur la base des déclarations du requérant (c. 1c). Rien ne permet de s'écarter de la volonté claire du législateur cantonal, exprimée aux art. 9a LRAPA et 10 al. 1 LHPS, selon lesquels le revenu du concubin du requérant doit être pris en considération pour calculer l'attribution d'avances sur pensions alimentaires (c. 1d). Selon une interprétation littérale de l'art. 5 RLRAPA, qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause ici, une franchise sur le revenu du conjoint ou du partenaire n'est admise qu'à condition que le requérant lui-même exerce une activité professionnelle (c. 2b).

Erwägungen

E. 1

Sont considérées comme faisant ménage commun au sens de l'article 10, alinéa 1, lettre d de la loi les personnes menant de fait une vie de couple.

E. 2

Le ménage commun peut être établi sur la base des déclarations du requérant ou de la présomption ci-après.

E. 3

Le ménage commun est présumé si: a. le requérant a un ou plusieurs enfants communs avec son partenaire et s'il vit avec lui dans le même ménage ou b. le requérant et son partenaire vivent dans le même ménage depuis au moins cinq ans.

E. 4

Les législations spéciales peuvent prévoir que les alinéas 2 et 3 s'appliquent aux personnes ayant un lien de parenté avec le requérant qui vivent en ménage commun avec son partenaire. " b) En l'espèce, la recourante demande des avances sur pensions alimentaires. Elle conteste le refus attaqué en tant qu'il prend en considération les revenus de Z. _____ dans le cadre de l'appréciation juridique de sa situation à elle, d'ès lors qu'ils n'ont pas d'enfant commun et qu'ils ne vivent pas ensemble depuis cinq ans. Elle affirme que dans le cadre du RI, son ami n'est pas considéré comme son concubin et qu'elle obtient l'aide sociale sur la base d'un ménage de trois personnes (elle-même et ses deux enfants). Son ami n'a pas d'obligation légale d'entretien envers elle ni, à fortiori, envers ses deux enfants. Il a

lui-même trois enfants à l'entretien desquels il doit contribuer. La recourante rappelle aussi qu'elle et son ami déposent chacun leur propre déclaration d'impôt et sont imposés séparément. c) La recourante a elle-même indiqué sur sa demande du 25 janvier 2011 adressée au bureau du BRAPA qu'elle partageait son domicile avec son " concubin ", Z._____. Dans ces conditions, il ne peut qu'être retenu, sur la base de ses déclarations, et en application de l'art. 12 al. 2 in initio RLHPS, qu'elle mène avec lui une vie de couple en ménage commun au sens de l'art. 12 al. 1 RLHPS. Elle ne le conteste du reste pas. Contrairement à ce que semble soutenir la recourante, l'absence d'enfants communs entre les concubins ou la durée inférieure à cinq ans du concubinage n'empêche pas l'autorité de considérer que le concubin fait partie intégrante de l'unité économique de référence du requérant. En effet, ces deux éléments n'entrent en considération qu'en tant qu'indices destinés à démontrer l'existence d'un concubinage à titre subsidiaire, c'est-à-dire lorsque cette existence ne peut être établie sur la base des déclarations du requérant. En conséquence, c'est à juste titre que l'autorité intimée a retenu que l'unité économique de référence de la recourante, au sens de l'art. 10 al. 1 LHPS, était composée par la recourante, par son partenaire vivant en ménage commun, ainsi que par les deux enfants de la première. d) Pour le surplus, l'art. 9a LRAPA prévoit, en substance, que la composition de l'unité économique de référence au sens de l'art. 10 al. 1 LHPS, partant la prise en considération du revenu du concubin, est déterminante pour calculer l'attribution d'avances sur pensions alimentaires. La LRAPA est destinée à régler des avances sur pensions alimentaires, à savoir une aide financière de l'Etat. La détermination du RI, qui constitue également une prestations financière de l'Etat, tient pareillement compte des revenus du concubin. En effet, l'art. 31 al. 2 de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) dispose expressément que le RI est accordé " dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants à charge ". Le Tribunal fédéral a en effet considéré que si la personne assistée vit dans une relation de concubinage stable, les cantons peuvent, sans tomber dans l'arbitraire, tenir compte de cette circonstance dans l'évaluation des besoins d'assistance, quand bien même il n'existe pas un devoir légal et réciproque d'entretien entre les partenaires. Dans cette optique, il est admissible de tenir compte du fait que ces derniers sont prêts à s'assurer mutuellement assistance. Dans ce même ordre d'idées, le Tribunal fédéral a jugé, s'agissant de l'avance de pensions alimentaires, qu'une disposition cantonale selon laquelle les revenus du concubin du parent ayant droit sont pris en compte, et l'avance alimentaire accordée seulement si le revenu total des deux concubins ne dépasse pas la limite fixée, n'était pas arbitraire (ATF 136 I 129 consid. 6.1; 134 I 313 consid. 5.5; 129 I 1 et les références citées; voir aussi ATF 138 III 157 consid. 2.3.3). En l'état, rien ne permet de s'écarter de la volonté claire du législateur cantonal, exprimée aux art. 9a LRAPA et 10 al. 1 LHPS. La recourante indique certes que le droit fiscal traite les concubins comme deux personnes seules, mais on ne saurait étendre cette particularité au calcul des avances sur pensions alimentaires, à l'encontre de la volonté claire précitée. Encore peut-on ajouter que selon l'art. 9 RLRAPA, dans sa version entrée en vigueur le 1 er janvier 2013, les normes se rapportant à deux adultes ou deux adultes avec des enfants prévues aux art. 4 RLRAPA (limites de revenus) et 7 RLRAPA (limites d'avances), plus favorables que celles se rapportant à un seul adulte, sont également applicables lorsque le bénéficiaire vit en ménage commun au sens de l'art. 12 RLHPS. Il en découle que l'autorité intimée était fondée à tenir compte, sur le principe, des ressources du concubin de la recourante pour déterminer son droit à des avances sur

pensions alimentaires. 2. a) L'art. 4 al. 1 RLRAPA prévoit que les avances totales ou partielles ne sont accordées que si le revenu déterminant mensuel net de l'unité économique de référence (UER) est inférieur, pour un couple et deux enfants, à 62'904 fr. par année et 5'242 fr. par mois. L'art. 5 RLRAPA, dans sa version entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, précise que le calcul du revenu déterminant pour l'octroi des avances sur les pensions alimentaires s'effectue selon les principes établis par la LHPS et le RLHPS (al. 1). La franchise à déduire du RDU (revenu déterminant unifié) provenant de l'activité professionnelle du requérant est de 15%. Cette franchise s'applique aussi au revenu du conjoint, du partenaire enregistré ou du partenaire vivant en ménage commun avec le requérant pour peu [que] ce dernier ait une activité professionnelle (al. 2). En vertu de l'art. 9 RLRAPA comme on l'a vu, les limites de revenus et d'avances pour deux adultes ou deux adultes avec des enfants sont également applicables lorsque le bénéficiaire vit en ménage commun au sens de l'art. 12 RLHPS. b) En l'état, les revenus annuels de l'UER s'élèvent, selon les pièces résultant du dossier et non contredites par des preuves contraires apportées par la recourante, à 63'465 fr. par an, ce qui représente un revenu mensuel de 5'288,75 fr. Ces revenus tiennent compte du revenu d'indépendant déclaré par le partenaire de la recourante pour son activité professionnelle, soit 44'699,80 fr. par an, correspondant à 3'724,95 fr. par mois. Une franchise de 15% sur ce revenu, soit 558,75 fr. par mois, n'entre pas en considération. En effet, selon une interprétation littérale de l'art. 5 RLRAPA, qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause ici, une franchise sur le revenu du conjoint ou du partenaire n'est admise qu'à condition que le requérant lui-même, en l'espèce la recourante, exerce une activité professionnelle. A noter que selon l'art. 5 al. 1 let. a et b et al. 2 RLRAPA dans son ancienne teneur du 6 juin 2007, aucune franchise sur le revenu du conjoint ou du partenaire n'était prévue (cf. néanmoins art. 25 RLASV). Cela étant, les revenus de l'unité économique de référence, à savoir en l'état du dossier à 5'288,75 fr. par mois sans franchise, dépassent la limite de 5'242 fr. par mois en dessous de laquelle la recourante aurait pu prétendre à des avances sur pensions alimentaires. En conséquence, les conclusions de la recourante sont mal fondées c) La décision attaquée, qui ne viole pas la loi ni ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intime, est confirmée. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, aux frais de l'Etat (art. 4 al. 2 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public; TFJAP; RSV 173.36.51).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.